

PROJET DE LOI

# SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION

le 15 juin 1961

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*autorisant : 1° la ratification du **Traité de coopération** conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Dahomey** ; 2° l'approbation des **accords de coopération** conclus à la même date entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Dahomey**.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

### Article premier.

Est autorisée la ratification du **Traité de coopération** conclu le 24 avril 1961 entre le Gouverne-

---

Voir les numéros :

Sénat : 223 et 252 (1960-1961).

ment de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière des postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1961.

*Le Président,*  
*Signé : Gaston MONNERVILLE.*

---

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, Sénat n° 223 (1960-1961).